

Statut n°S20220604-0 fixant les modalités de l'élection à la présidence de la Commission de Modération

lumahell, en qualité d'administrateur principal,

Vu l'article 2-2 du RIOR,

Statue:

Article 1 : L'élection à la présidence de la Commission de Modération est convoquée par le Président de ladite Commission au minimum une semaine et au maximum trois semaines avant l'échéance de son mandat.

ARTICLE 2 : L'acte convoquant l'élection mentionne :

- Les candidats à la présidence s'étant explicitement déclarés
- La date à laquelle aura lieu l'élection, devant se situer au minimum cinq jours et au maximum deux semaines avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 3 : Avant de convoquer l'élection, le Président de la Commission de Modération doit s'assurer d'avoir informé correctement et suffisamment tôt l'ensemble des membres de la Commission de leur possibilité d'être candidat.

Il doit être également rappelé à l'ensemble des membres de la Commission leur qualité d'électeur.

Article 4: Un candidat est élu lorsqu'il obtient la majorité absolue des voix.

Lorsque personne n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour entre les deux premiers candidats.

Le second tour peut avoir lieu le même jour que le premier tour ou le jour suivant.

ARTICLE 5 : Le Président élu entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur. Si le Président en exercice est un membre de l'administration assurant l'intérim, le Président élu entre en fonction dès la publication du compte-rendu de vote.

Fait le 4 juin 2022.

LUMAHELL



 $Par\ l'administrateur\ signataire\ :$ $\ Aigle Attarde,$ $\ Administrateur\ principal$

Vu pour exécution : Adelka56, Présidente de la Commission de Modération